



Centre de Ressources et d'Observation
de l'Innovation Religieuse

L'affaire Chantal Lavigne : une question de croyances « hors normes » ou de simple responsabilité individuelle?¹

Dominic Larochele, Ph. D.

Chargé de cours à la Faculté de théologie et de
sciences religieuses de l'Université Laval

Chercheur au Centre de ressources et d'observation
de l'innovation religieuse (CROIR) de l'Université Laval

13 février 2012

La tragédie de Durham dont fut victime madame Chantale Lavigne en juillet 2011 a récemment refait surface dans les médias suite à la publication du rapport du coroner. Les différentes réactions entendues dans les médias m'ont inspiré ces quelques réflexions. Mon point de vue est celui d'un spécialiste en sciences des religions, mais également celui d'un citoyen concerné par la problématique que posent les questions religieuses et spirituelles par rapport à la justice au Québec.

On connaît maintenant les grandes lignes de la tragédie. Chantale Lavigne, mariée et mère de deux enfants, s'était engagée dans un cheminement personnel de l'ordre de ce qu'on appelle communément la « croissance personnelle ». Son guide dans cette aventure, Gabrielle « Séréna » Fréchette, prétend canaliser l'esprit d'une entité nommée Melkisédech et propose des cours de formation, des séminaires et des rituels inspirés de différents courants religieux, philosophiques et spirituels, en particulier des traditions shamaniques amérindiennes. Selon le rapport du coroner, Chantal Lavigne est décédée d'hyperthermie lors d'un rituel appelé « mourir en conscience » et dans lequel les participants (neuf dans ce cas particulier) sont enveloppés de boue dans une pellicule plastique et recouverts de couvertures; on leur place une boîte de carton sur la tête et on leur demande de se mettre volontairement en état d'hyperventilation. Selon les témoignages recueillis, tout le déroulement du rituel est surveillé Gabriel Fréchette et ses

¹ Version longue d'un texte qui fut publié sur le site Web du quotidien *Le Soleil* (www.cyberpresse.ca), le 26 février 2012, dans la section « Point de vue ».

assistants. On sait maintenant que Chantale Lavigne n'a pas survécu à ce rituel de sudation et est morte de chaleur.

Le cas de Madame Lavigne n'est pas unique. En juin 2011, le motivateur américain James Arthur Ray fut condamné à deux ans de prison pour homicide involontaire à la suite du décès de deux personnes lors d'une séance de sudation extrême qu'il a dirigée et qui a mal tournée. La cour a jugé dans ce cas que Ray était responsable de la mort des deux victimes. Bien que les cas de décès soient rares dans le domaine de la « spiritualité contemporaine », la multiplication et la popularité des rites de style « autochtone » ou « néo-païen » dans un contexte souvent très éloigné de leurs racines traditionnelles amènent tout de même à se poser certaines questions sur la sécurité des participants.

En effet, la tragédie de Durham a amené son lot de commentaires dans les médias, des commentaires trop souvent émis sous le coup de l'émotion et alimentés par certains préjugés dont il faut se garder. Les images, et surtout les extraits sonores présentés lors de l'émission *Enquête* du 26 janvier dernier frappent l'imaginaire et ne sont pas étrangers à un certain dérapage médiatique. Loin de dénigrer le travail des journalistes d'*Enquête*, je constate simplement que le reportage alimente une controverse qui risque, à mon sens, de venir brouiller les cartes d'une éventuelle enquête judiciaire (s'il y a lieu évidemment). En tant que spécialiste en sciences des religions s'intéressant, entre autres, aux questions d'innovation religieuse, certains commentaires émis dans les médias m'ont quelque peu agacé, et il me semble que certaines erreurs ont été commises dans l'analyse de ce cas, des erreurs qui devraient être évitées pour ne pas freiner la bonne marche d'éventuelles procédures judiciaires.

La première erreur est de vouloir transporter le problème sur le terrain de la spiritualité ou de la croyance religieuse. On comprend qu'entendre une femme prétendre canaliser une entité issue des temps bibliques puisse frapper l'imaginaire et on est d'abord tenté de ne condamner cette personne que sur cette base, ce que certains ont déjà fait. Il faut cependant comprendre que la législation québécoise actuelle n'est pas conçue pour légiférer sur des questions de convictions religieuses ou spirituelles, ce qui, sans vouloir

m'engager sur un terrain qui n'est pas le mien, me paraît tout de même une position légitime. Comme dans la plupart des pays démocratiques, la justice ne juge pas les croyances et les convictions, elle juge les actes, les comportements, les responsabilités individuelles et corporatives. Étant donné la difficulté que peut poser une législation sur des croyances, des convictions ou des valeurs, il se trouve derrière ce choix de société, des considérations peut-être plus pratiques que judiciaires.

Par ailleurs, nous vivons dans une société où règne une économie de marché et il n'est pas surprenant de constater que le domaine de la spiritualité et du religieux se soit en partie intégré à ce système. C'est pourquoi, de nos jours au Québec (et dans la majorité des pays occidentaux), la plupart des « guides », « chamanes » et autres « maîtres spirituels » adoptent le modèle commercial pour diffuser leurs enseignements et faire connaître leurs pratiques. Ces individus se positionnent dès lors légitimement en « fournisseurs de services » (cours, séminaires, formations, rituels) auprès de « clients » qui paient un tarif pour avoir accès à ces services. La dimension spirituelle des services en question ne change en rien la nature de l'échange et du cadre « commercial » dans lequel ces services se déroulent, et ce, même si certains puristes ou traditionnalistes y voient une dénaturalisation ou une perversion de la spiritualité ou du religieux par le modèle capitaliste. Et là se trouve un grand danger : il faut savoir distinguer la dimension matérielle (un service offert en échange d'un tarif) et la dimension spirituelle (un enseignement donné ou la promesse d'un éveil spirituel). La justice ne peut et ne doit pas juger la prétention de certains individus à donner accès à un éveil spirituel quelconque, ce qui me semble d'ailleurs impossible sans devoir entrer dans des jugements de valeurs et de croyances. Elle doit juger de la responsabilité de chacune des parties en cause à l'intérieur d'un échange qui s'inscrit dans un cadre essentiellement commercial, ce qui semble s'appliquer au cas de Mme Lavigne.

Ma prétention n'est aucunement ici d'affirmer que Gabrielle Fréchette est légalement ou criminellement responsable du décès de Chantale Lavigne. Je n'étais pas présent lors des évènements du 9 juillet 2011 et je ne me sens donc pas habilité à me prononcer là-dessus. Par contre, dans le cadre de la société actuelle et des lois qui la régissent, on peut sans

grande crainte de se tromper interpréter les rapports entre Gabrielle Fréchette et Chantale Lavigne de la façon suivante : Mme Fréchette, en tant que directrice de son centre de formation, en tant que responsable des services qu'elle offre (une formation en croissance personnelle et un rituel de sudation), et en tant que personne ayant conduit un rituel auquel participait Chantal Lavigne, est dans une certaine mesure responsable de la bonne conduite du rituel et de la sécurité des personnes qui y participent. C'est sur ces considérations que doit se fonder notre jugement. Les considérations d'ordre spirituel ne me paraissent pas ici pertinentes. Le fait que Gabriel Fréchette prétende canaliser une entité durant le rituel, le fait que les participants adhèrent à cette idée (ce qui n'est d'ailleurs pas obligatoirement le cas), ou même le fait qu'on puisse croire que le rituel en question ait une certaine efficacité à un niveau ou à un autre, n'a, à mon avis, aucune incidence sur la responsabilité de la personne qui conduit le rituel et offre la formation en question. Ouvrir la porte de la dimension spirituelle et des convictions religieuses ne fait que détourner l'attention de la vraie question, celle de la responsabilité citoyenne.

Certains affirment que Gabrielle Fréchette n'est qu'une charlatane, qu'elle n'est pas un médium, que le rituel qu'elle propose n'a aucune efficacité spirituelle, et même qu'elle se sert de ces croyances pour berner les gens. Soit. Cette position se défend et chacun est libre de ses convictions. Personnellement, je n'adhère pas aux convictions de Gabrielle Fréchette ou à celles auxquelles adhérait Chantale Lavigne. Mais la question n'est pas là. Peu importe nos convictions et notre position sur le sujet, on ne peut échapper à la question de la responsabilité qui est en jeu à l'intérieur d'une telle offre de service, et ce, chez les deux parties en cause. Il y a en effet une deuxième erreur possible dans l'analyse de ce type de cas, et c'est celle de voir chez les participants et adeptes attirés par le courant de la croissance personnelle, des victimes en détresse psychologique ou alors des pigeons qui se font plumer par des charlatans, simplement parce qu'on les dit ignorants. Il s'agit là de préjugés fortement ancrés dans les mentalités et, encore ici, ce préjugé détourne l'attention d'une analyse objective et critique, ainsi que des questions fondamentales. Je ne doute pas qu'il puisse y avoir des personnes plus fragiles qui soient attirées par la croissance personnelle et les rites de toutes sortes, et qu'il puisse y avoir des gens pour profiter de leur faiblesse. Ces cas doivent être surveillés de près et

sanctionnés au besoin. Je pense cependant qu'ils constituent la minorité. La majorité des personnes qui s'engagent dans un cheminement spirituel, de type « croissance personnelle » ou autre, le font habituellement en toute connaissance de cause et ne souffrent pas de détresse psychologique. On comprend que les instances judiciaires et les médias s'attardent aux dérapages criminels dans ce domaine, et ce, à raison. Cependant, les recherches en sociologie religieuse et en histoire des religions tendent à montrer qu'il s'agit-là de cas d'exception.

On se demande alors ce qui peut pousser une personne équilibrée à s'engager dans un cheminement où il est question de croyances en des « entités invisibles » et de pratiques potentiellement dangereuses (et coûteuses, il ne faut pas l'oublier). Le réflexe premier est effectivement de penser que ces personnes n'ont pas toute leur tête, qu'elles souffrent d'un quelconque désordre psychologique. Je trouve cette explication un peu simpliste et rapide. Il me semble également inutile de faire appel à de grandes théories psychologiques ou sociologiques. Dans un monde souvent qualifié de matérialiste ou de « désenchanté », certaines personnes veulent trouver (ou retrouver) un sens spirituel à leur existence. Cette même société moderne qui prétend pouvoir tout contrôler et régler tous les problèmes (de la naissance à la mort, en passant par la maladie, la pauvreté, et la détresse psychologique), mais qui, en même temps, s'avère incapable de remplir toutes ses promesses de bonheur, de richesse et de bien-être, est alors perçue par bien des gens comme morne et abrutissante. Pour « réenchanter » leur univers de sens, ces personnes sont tentées de recourir aux sensations extrêmes, à des activités dans lesquelles elles ont l'impression de se sentir simplement « vivantes ». C'est ce dont il s'agit ici. Pour reprendre l'expression qu'utilisait le sociologue Alain Bouchard, il y a quelques années, les pratiques telles que celles proposées par Gabrielle Fréchette, et bien d'autres dans le domaine de la religion / spiritualité contemporaine, se rapprochent à mon sens beaucoup plus du « sport extrême » que de la pratique religieuse dominicale auquel nous a, par exemple, habitué l'Église catholique.

Les adeptes des pratiques de sudation telles que proposées par Gabrielle Fréchette sont pour la plupart parfaitement conscients du degré de risque que celles-ci comportent, et je

suis convaincu que ce risque est accepté par les participants. Le titre du rituel, « la mort en conscience » donne déjà des indices des objectifs qu'on veut atteindre : se rapprocher de la mort (même si c'est symboliquement), la confronter pour atteindre un autre niveau de conscience, un état d'esprit qui permet aux adeptes de se « libérer », d'une façon ou d'une autre, de leur état actuel. Ces participants ne se contentent jamais d'une ballade en forêt pour y respirer l'air pur ou admirer le paysage, ou d'une séance de méditation quotidienne; ils veulent vivre leur spiritualité à fond, de manière extrême. C'est ce qui fait, selon eux, que la pratique devient efficace : c'est une expérience extrême qui laisse des marques (physiques ou psychiques) attestant ainsi que la spiritualité fait son œuvre. Le rite (ou « conduite à risque ») devient ici « un jeu symbolique ou réel avec la mort, une mise en jeu de soi dont l'enjeu n'est pas de mourir mais de vivre plus. Ce sont des rites intimes de fabrication du sens »². Ces pratiques participent au réenchantement d'un monde duquel on dit qu'il a perdu son sens « magique ». Dans d'autres circonstances, ces personnes ne seraient pas tentées par une balade en vélo ou une partie de tennis; elles seraient davantage attirées par un tour de formule 1 ou l'ascension du Mont Everest. Demandez à un alpiniste ou à un coureur automobile pourquoi ils risquent leurs vies à faire ce qu'ils font, vous aurez fort probablement des réponses qui s'approchent de ce que vous diront les adeptes de pratiques de « spiritualité extrême » comme on l'a vu avec le cas de Durham.

Encore ici, je ne prétends pas juger de la responsabilité de Chantal Lavigne dans le drame qui lui a coûté la vie et je ne prétends pas connaître les motivations qui se cachent derrière son cheminement avec Gabrielle Fréchette. Mais en même temps, je crois qu'on a tort de vouloir systématiquement déresponsabiliser les personnes qui s'engagent dans un cheminement de type spirituel, uniquement sur la base qu'on n'arrive pas à comprendre les motivations de ces personnes, ou sur la base de convictions divergentes non partagées. Ce ne sont pas les convictions spirituelles qui doivent être jugées, mais les décisions prises par des personnes qui sont, sauf preuve du contraire, responsables et consentantes. Peut-être Mme Lavigne était-elle sous une emprise psychologique quelconque et peut-être souffrait-elle d'une certaine détresse psychologique. Je n'en sais

² Le Breton, David, *Conduites à risque : des jeux de mort au jeu de vivre*, Paris, Quadrige/PUF, 2004.

rien. Ce que je déplore, par contre, et c'est ce qui fut véhiculé dans les médias dans les dernières semaines, c'est qu'on puisse affirmer d'emblée, sans preuve à l'appui, que Mme Lavigne était effectivement sous emprise d'un « gourou » et avait perdu tout sens critique, uniquement sur la base que son cheminement impliquait des croyances et des pratiques qui « sortent de l'ordinaire », et qu'elle en soit décédée.

Un des problèmes fondamentaux à régler dans ce domaine vient du fait que ces « guides spirituels » oscillent souvent habilement entre le « service spirituel » (une formation, un cours, un rituel) et la « thérapie ». La loi 21 entrera d'ailleurs en vigueur prochainement pour protéger le terme de « psychothérapeute », ce qui devrait empêcher toute personne n'ayant pas de formation accréditée de prétendre à ce titre. L'application de cette loi ne réglera certainement pas tous les problèmes. Le discours de bien des gens qui se positionnent autant comme des « fournisseurs de services spirituels » que comme des « guérisseurs de l'âme » restera peut-être toujours ambigu. Le problème survient lorsqu'on n'arrive plus à distinguer le cheminement spirituel de la thérapie. Et malheureusement, dans nos sociétés modernes, guérison psychologique rime souvent avec éveil spirituel, deux dimensions humaines qui étaient traditionnellement séparées. Ce n'est pas ici un jugement de valeur, seulement le constat d'une situation qui me semble problématique à bien des égards.

Pour pouvoir bien juger de cette affaire, l'analyse juridique ne doit pas tenir compte de la dimension spirituelle de ce cas. Une seule question est pertinente : de par sa position, de par ses gestes et ses actions, Gabrielle Fréchette est-elle criminellement ou légalement responsable du décès de Chantale Lavigne? Ce n'est pas à un spécialiste en sciences des religions de répondre à cette question; c'est à une cour de justice. Les convictions religieuses de mesdames Fréchette et Lavigne n'ont rien à voir dans cette question et ce serait une erreur, du point vue judiciaire, de s'engager sur cette voie et de chercher à juger de croyances et de convictions plutôt que de comportements.